Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20250703-047_2025_CULT-DE

047_2025_CULT

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juillet à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 27 juin 2025

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 14 aux points I (point d'informations sur la communauté de communes Cœur d'Yvelines) et II (point d'informations communales) ; 16
VOTANTS : 23

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA– MAGNIER – SELLEM – BOYE (sauf au point I. Point d'informations sur la communauté de communes Cœur d'Yvelines et au point II. Point d'informations communales) – POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – LEMOINE (sauf au point I. Point d'informations sur la communauté de communes Cœur d'Yvelines et au point II. Point d'informations communales) – DA COSTA – DEFRANCE – HOURTOLOU – BERNARD – STOOS – ROQUELLE – JACOB – LE PAVEC

ABSENTS EXCUSES :
Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER
Madame NOVILLO avait donné pouvoir à Madame STOOS
Monsieur BOYE avait donné pouvoir à Madame POLLION (aux points I et II)
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur GAMPACKAT
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur LESQUELIN avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Madame JACOB

ABSENTS :
Madame BUCHER
Monsieur LEMOINE (aux points I et II)
Madame LE GUELLAUT
Monsieur LE DOUAREC
Monsieur LE PAVEC
Madame LOTODE
Madame DEPRES

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAGNIER

CULTURE
Désherbage des collections de la médiathèque

Afin de toujours proposer un fonds documentaire attractif, en bon état et correspondant aux besoins de son public, la médiathèque doit régulièrement retirer de son fonds un certain nombre de documents, autrement dit procéder au désherbage.

Le désherbage est l'action consistant à ôter certains documents des collections afin de donner plus de visibilité et de place à la qualité du fonds.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1 ;
Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;
Vu la loi Robert du 21 décembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20250703-047_2025_CULT-DE

Considérant qu'il convient de toujours proposer un fonds documentaire attractif, en bon état et correspondant aux besoins de son public, la médiathèque doit régulièrement retirer de son fonds un certain nombre de documents ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **AUTORISE** le désherbage des documents suivants :
  - documents en mauvais état ou à l'esthétique dépassée.
  - documents au contenu obsolète.
  - documents ne correspondant plus aux attentes des lecteurs.

- ➔ **DIT** que ces documents seront sortis du catalogue et sur chacun sera apposé un tampon « sorti des collections ». Une liste et un procès-verbal seront établis et mentionneront le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination.

- ➔ **AUTORISE** la cession gratuite de ces documents à des institutions (écoles, centre de loisirs) ou associations dont la librairie le Mille-feuille à Trappes (autorisée par la loi Robert), ou à défaut leur destruction et, si possible, valorisés comme papier à recycler ainsi que la vente au public aux tarifs votés en Conseil municipal.

- ➔ **CHARGE** le responsable de la médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de désherbage des collections telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Patryk MAGNIER

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
15
78 (Yvelines)

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 18 JUIL. 2025

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.